

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE LA FUSION DES SOCIETES

FINANCIERE DE L'OMBREEE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social : Château de la Fresnay (49123) LE FRESNE SUR LOIRE
RCS NANTES 413 101 957

ET

NETWORK CONCEPT FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.107.039 euros
Siège social : Parc d'Activités des Monts d'Or
LA TOUR DE SALVAGNY (69890)
RCS LYON 384 043 550

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Paul RAGUIN, demeurant au FRESNE SUR LOIRE (49123) La Fresnay

Agissant :

- en qualité de Président du Directoire de la société "FINANCIERE DE L'OMBREEE", Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège social est au FRESNE SUR LOIRE (49123) La Fresnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 413 101 957, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2010,
- en qualité de Président du Directoire de la société "FINANCIERE DE L'OMBREEE", elle-même Présidente de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES", Société par actions simplifiée au capital de 2.107.039 euros, dont le siège est situé LA TOUR-DE-SALVAGNY (69890) - Parc d'activité, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 384 043 550, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" par la "FINANCIERE DE L'OMBREEE", a exposé ce qui suit :

PR

EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" et de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" a été signé par leur président respectif suivant acte sous seing privé en date du 25 octobre 2010.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" apportés à la société "FINANCIERE DE L'OMBREE",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale des associés de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE".

2. Il est précisé que la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES", il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES", société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce de Nantes le 27 octobre 2010, sous le numéro 3010642, pour la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", et au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 27 octobre 2010, sous le numéro A 2010/023692, pour la société "NETWORK CONCEPT FINANCES".

A

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans les journaux d'annonces légales « OUEST FRANCE », « L'ECHO DE L'OUEST » et « LE TOUT LYON EN RHONE ALPES ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "FINANCIERE DE L'OMBREE" et "NETWORK CONCEPT FINANCES" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. L'assemblée générale des associés de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", réunie le 30 novembre 2010, a :
- approuvé la fusion avec la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" ;
 - arrêté l'évaluation du patrimoine transmis à la somme de 7.869.399 euros ;
 - constaté que la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS (7.578.910,00 €) correspondant à la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société "NETWORK CONCEPT FINANCES", soit SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (7.869.399 €), et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société "FINANCIERE DE L'OMBREE" des CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (56.947) actions de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" détenues par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", soit QUINZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (15.448.309,00 €), sera inscrite en actif immobilisé au bilan de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" à un compte « mali technique de fusion » et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à prime de fusion ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" et, par suite, la dissolution sans liquidation de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" à compter de l'assemblée ;
 - décidé de modifier en conséquence les statuts de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" ;
 - décidé que la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2010.
8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES",

ont été publiés dans les journaux d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 11 janvier 2011 et « LE TOUT LYON EN RHONE-ALPES » du 15 janvier 2011.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "FINANCIERE DE L'OMBREE" et "NETWORK CONCEPT FINANCES", par absorption de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "NETWORK CONCEPT FINANCES" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Les modifications corrélatives des statuts de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Pour la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, deux exemplaires du traité de fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

Pour la société "NETWORK CONCEPT FINANCES", seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, deux exemplaires du traité de fusion ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société "NETWORK CONCEPT FINANCES",

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Fait à LE FRESNE SUR LOIRE

Le 20 février 2011

En quatre exemplaires.



Pour la société **"FINANCIERE DE L'OMBREE"**
Monsieur Paul RAGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Raguin', with a stylized, looped initial 'P' and a horizontal line at the end.

Pour la société **"NETWORK CONCEPT FINANCES"**
Monsieur Paul RAGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Raguin', with a stylized, looped initial 'P' and a horizontal line at the end.